

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 9 août 2024

**Objet : Demande d'accès – Nombre d'avis disciplinaires remis aux employés et nombre de griefs reçus pour des motifs liés à la discipline**

**NID : GDC05-06-01-3611**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 29 juillet 2024, relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Votre première requête était libellée comme suit :

- *Combien d'avis disciplinaires ont été remis aux employés et pour quel(s) motif(s)? Pour les années 2021 à 2023, ventiler l'information pour chaque catégorie d'emploi.*

Aux fins du traitement de votre demande, nous avons répertorié des mesures disciplinaires de nature variable, qui peuvent aller d'un avertissement ou avis écrit (réprimande) au congédiement.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons répertorié les mesures disciplinaires suivantes, pour les motifs suivants (notez que dans certains cas, quelques mesures disciplinaires ont été remises au cours d'une année à plusieurs personnes pour le même motif):

<b>Année</b>	<b>Nombre de mesures disciplinaires remises</b>	<b>Motif(s) de la mesure disciplinaire et nombre de mesures par catégorie d'emploi</b>
2021	6	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ non-respect du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel (1 membre du personnel de soutien technique syndiqué, 1 professionnel syndiqué et 1 membre du personnel non syndiqué);</li><li>▪ langage injurieux (1 membre du personnel de soutien technique syndiqué);</li><li>▪ non-respect d'une directive ou politique (1 professionnel syndiqué);</li><li>▪ déclarations inexactes à l'embauche (1 professionnel syndiqué).</li></ul>

2022	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ non-respect du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel (1 membre du personnel de soutien technique syndiqué , 1 professionnel syndiqué, 2 membres du personnel non syndiqué);</li> <li>▪ non-respect des règles relatives aux communications publiques (1 juriste syndiqué);</li> <li>▪ insubordination (1 juriste syndiqué);</li> <li>▪ manquements à la <i>Politique concernant le harcèlement psychologique, la discrimination, la violence et autres conduites de même nature</i>, comportements inacceptables et bris du lien de confiance (1 membre du personnel non syndiqué).</li> </ul>
2023	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ non-respect du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel (1 membre du personnel de soutien technique syndiqué et 2 membres du personnel non syndiqué);</li> <li>▪ manquement à l'obligation de civilité et de courtoisie (1 juriste syndiqué).</li> </ul>

Votre deuxième requête était libellée comme suit :

- *Combien de griefs [l'organisme] a-t-[il] reçus pour des motifs liés à la discipline ?*

Pour les années 2021 à 2023, quatre (4) griefs ont été déposés par des employés de l'Autorité pour des motifs liés à la discipline (contestant certaines des mesures disciplinaires susmentionnées). Sur ces quatre (4) griefs, un (1) a été déposé par un membre du personnel de soutien technique syndiqué en 2021, un (1) a été déposé par un membre du personnel de soutien technique syndiqué en 2022, un (1) a été déposé par un professionnel syndiqué en 2022 et un (1) a été déposé par un juriste syndiqué en 2022.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

Me Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.